

- e) Le NORAD comprendra les unités de combat qui lui sont spécifiquement attribuées par les deux gouvernements. L'autorité du CINCNORAD sur ces unités et ces ressources se limitera à la direction opérationnelle définie ci-après. Des ressources additionnelles du Canada et des États-Unis, y compris des arrangements de coopération avec d'autres commandements, pourront être désignées par les gouvernements respectifs pour appuyer le NORAD;
- f) L'expression << direction opérationnelle >> désigne l'autorité conférée pour diriger, coordonner et contrôler les opérations de forces affectées, détachées ou rendues disponibles de toute autre manière. Aucun changement permanent d'affectation ne serait effectué sans l'approbation de l'autorité nationale supérieure concernée. Les commandants auxquels est confiée la direction opérationnelle seront autorisés à envoyer des renforts provisoires d'une région à une autre, même au-delà de la frontière, si les opérations l'exigent. L'organisation de base des commandements des forces de défense des deux pays, y compris l'administration, la discipline, l'organisation interne et l'instruction des unités, sera placée sous l'autorité de commandants nationaux responsables envers leurs autorités nationales.
- g) Les plans et les méthodes que le NORAD devra suivre en temps de guerre seront formulés et approuvés par les autorités nationales compétentes et devront pouvoir être mis en oeuvre rapidement en cas d'urgence. Les plans et méthodes recommandés par le NORAD qui ont une incidence sur les responsabilités des ministères ou organismes civils des deux gouvernements seront soumis par les autorités militaires compétentes à la décision de ces ministères et organismes.
- h) L'accord que les parties au Traité de l'Atlantique Nord ont signé à Londres le 19 juin 1951 concernant le statut de leurs forces (NATO SOFA), s'appliquera en l'occurrence.
- i) Les deux parties s'entendent sur l'importance de pratiques environnementales judicieuses. Réserve faite de leurs droits et obligations, les parties s'entendent pour examiner les problèmes environnementaux, liés aux activités de NORAD, dans le cadre du Comité permanent conjoint de la défense.
- j) L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord continuera, par l'intermédiaire du Groupe régional de planification Canada-États-Unis, d'être tenue au courant des mesures adoptées pour assurer la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord.